

## CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU DIMANCHE 28 JUIN 2015 COMPTE-RENDU

Publié par extrait, en exécution de l'article L. 2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales.  
Le Conseil Municipal a pris les délibérations suivantes :

Le Doyen d'âge

n° 1 - **Désignation du Secrétaire.**

*Mme SAUVEGRAIN est désignée en qualité de Secrétaire.*

**Adopté à l'unanimité.**

Le Doyen d'âge

n° 2 - **Pouvoirs.**

Le Doyen d'âge

n° 3 - **Election du Maire.**

Conformément à l'article L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Une candidature a été déposée : M. Olivier CARRE.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne .....	54
Bulletins blancs .....	9
Bulletins nuls .....	0
Suffrages exprimés .....	45
Majorité absolue .....	23

A OBTENU

M. Olivier CARRE ..... 45 voix

**M. Olivier CARRE** ayant obtenu 45 voix, soit la majorité absolue, est proclamé élu Maire.

M. le Maire

n° 4 - **Fixation du nombre des Adjoints.**

En vertu de l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre des Adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 16 au maximum.

Toutefois, en vertu de l'article L. 2122-2-1 du même Code, dans les communes de 80 000 habitants et plus, cette limite peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 5 pour Orléans.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le nombre des Adjoints à 21.

**Adopté par 47 voix.  
Il y a 8 abstentions.**

**M. le Maire**

n° 5 - **Election des Adjoints.**

Conformément à l'article L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, parmi les membres du Conseil Municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Une liste, conduite par Mme Muriel SAUVEGRAIN, est déposée.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne .....	54
Bulletins blancs .....	8
Bulletins nuls .....	0
Suffrages exprimés .....	46
Majorité absolue .....	24

A OBTENU

Liste conduite par Mme Muriel SAUVEGRAIN..... 46 voix.

Les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Muriel SAUVEGRAIN ayant obtenu 46 voix, soit la majorité absolue, sont proclamés élus Adjoints.

**M. le Maire**

n° 6 - **Délégation à accorder à M. le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'octroi au Maire de certaines attributions sur délégation du Conseil Municipal dans le but de faciliter la gestion de la Commune.

Il est proposé au Conseil Municipal :

1°) d'accorder à M. le Maire, pour la durée du mandat, délégation au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les attributions dont la liste est détaillée dans la délibération ;

2°) d'autoriser M. le Maire à déléguer la signature des décisions prises en application de la délibération dans les conditions fixées aux articles L. 2122-23 et L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

3°) d'autoriser, en cas d'empêchement du Maire ou des élus ayant reçu délégation, l'exercice de la suppléance pour les attributions susvisées par le Premier Maire-Adjoint ou un Adjoint dans l'ordre prévu à l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

***Adopté à l'unanimité.***

Orléans, le 28 juin 2015

Le Maire,  
Olivier CARRE